

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**epldevelet.fr**

**Demande n° FR-2023-03404**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public local d'enseignement LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE VELET

Le Titulaire du nom de domaine : La société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : epldevelet.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 mai 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 mai 2024

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V. D/B/A OPENPROVIDER

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 juin 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <epldevelet.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Objet : problème nom de domaine/demande de réattribution

Le 17/05/2023

Bonjour,

Nous vous demandons par la présente de bien vouloir faire le nécessaire pour nous réattribuer le nom de domaine suivant : *epdvelet.fr*.

En effet, jusqu'au 17/12/2022, ce nom de domaine nous appartenait. Etant Directeur d'un établissement public d'enseignement, ce nom de domaine était utilisé pour faire la promotion de notre établissement.

Ce nom de domaine est tombé dans le domaine public et a été racheté par une autre entité le 9 mai 2023. Ce nom de domaine renvoie actuellement du contenu à caractère pornographique avec un hébergement par cloudflare (ip 172.67.192.54 et 104.21.65.204) et le nom de domaine est enregistré auprès de openprovider.

Ce nom de domaine est référencé dans de nombreux sites webs d'éducation, ce qui pose un réel problème d'image de notre établissement et de protection des mineurs pouvant visualiser le contenu.

Merci d'intervenir pour nous réattribuer ce nom de domaine.

Cordialement.».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE du 25 mai 2023 et de la capture d'écran de site web fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <epldevelet.fr> est similaire :

- Au nom du Requérant, l'établissement public local (**EPL**) d'enseignement LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE **VELET**, inscrit au répertoire SIRENE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 sous le numéro 197 185 036 ;
- Au sous-domaine <lpa-de-velet.eclat-bfc.fr> redirigeant vers le site web exploité par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <epldevelet.fr> est similaire au nom antérieur du Requérant, l'établissement public local (EPL) d'enseignement LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE VELET, inscrit au répertoire SIRENE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 sous le numéro 197 185 036 car il reprend à l'identique les termes servant à désigner le Requérant à savoir :

- « epl » faisant référence au Requérant, établissement public local (EPL) ;
- « de velet » faisant référence à la dénomination du Requérant ainsi qu'à sa localisation sis au lieu-dit Velet dans le 71190 à ÉTANG SUR ARROUX.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, le LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE VELET est un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole dont les activités font l'objet d'articles dans la presse locale et spécialisée (*cf. articles de presse*) ;
- Pour sa présence en ligne, le Requérant s'identifie sous les termes « lpa-de-velet » au sein du sous-domaine <lpa-de-velet.eclat-bfc.fr> qui dirige vers les pages web du Requérant (*cf. capture d'écran*) ;
- Le Requérant déclare avoir été titulaire du nom de domaine <epldevelet.fr> depuis 2015 jusqu'au 17 décembre 2022 et l'avoir utilisé pour faire la promotion de son établissement (*cf. factures du bureau d'enregistrement et captures d'écran Google*) ;
- Le nom de domaine <epldevelet.fr>, enregistré le 9 mai 2023, est composé à partir de termes servant à désigner le Requérant, établissement public local (**EPL**) **de Velet** ; ce nom de domaine appartenait et était précédemment utilisé par le Requérant depuis 2015 ;
- Le nom de domaine <epldevelet.fr> est exploité le 30 mai 2023 pour diffuser du

- contenu à caractère sexuel (cf. captures d'écran) ;
- La capture d'écran des résultats de recherche effectuée le 30 mai 2023 dans Google à partir du terme « epldevelet » montre qu'ils sont tous en lien avec le Requérant associé au site web vers lequel renvoie le nom de domaine <epldevelet.fr>.

Le Collège, observant qu'il était commun d'associer l'image d'un établissement public d'enseignement à un lieu d'éducation à destination en particulier de mineurs, a donc considéré que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du Requérant, identifié à ce nom de domaine dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <epldevelet.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <epldevelet.fr> au profit du Requérant, l'établissement public local d'enseignement LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE VELET.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

